

On rappelle que les protocoles de la Convention ne peuvent être conclus qu'après avoir été soumis à l'Assemblée générale de la Convention.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatrième dimanche qui suit le dépôt de cet acte de ratification, d'acceptation, d'approubation ou d'adhésion.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le Protocole aura été ratifié, accepté, approuvé ou adhéré.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prendra effet à la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général, ou à la date de l'expiration de la période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

ARTICLE VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence spéciale pour objecter de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole pour objecter de réviser ou de l'amender, à la demande de tiers au moins des Parties.

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui ont adhéré ;

b) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;